

Swiss Poker Sport Association
Auf der Mauer 1
CH-8001 Zürich



SPSA
swiss poker sport association

Règlement de la Swiss Poker Cup

Version français

Valable à partir du du 29 juin 2022



I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1	Principes	3
2	Objectif.....	3
II	PHASE DE COLLECTE ET DE MULTIPLICATION.....	4
3	Principes	4
4	Conditions pour les qualifier SPC.....	4
5	Contenu de l'application.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
6	Processus d'approbation.....	5
7	Multiplicateur	5
III	FINAL.....	6
8	Principes	6
9	Admissibilité et début des travaux.....	6
10	Prix.....	6
11	Règlement du concours.....	7
12	Droits d'exploitation.....	7
V	DISPOSITIONS FINALES	8
13	Différences de texte.....	8
14	Entrée en vigueur	8



I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Principes

- 1 Sous le nom de "Swiss Poker Cup", la SPSA organise chaque année une compétition sportive de poker qui sert de compétition sportive entre les athlètes et de divertissement pour les spectateurs.
- 2 Le présent règlement régit l'organisation de la Swiss Poker Cup. Les questions disciplinaires sont régies par le Règlement d'éthique de l'SPSA.
- 3 Sauf mention contraire explicite, les compétitions sportives de la Swiss Poker Cup sont basées sur les règles et règlements de la Poker Tournament Directors Association (TDA).
- 4 Comme toutes les compétitions de la SPSA, la Swiss Poker Cup est régie par les règles du Règlement d'éthique de la SPSA. Les autorités nommées dans les règlements d'éthique décident des violations et des sanctions spécifiques.
- 5 L'organisation de la Swiss Poker Cup est placée sous la responsabilité générale du conseil d'administration de la SPSA. Il peut déléguer l'organisation ou des parties de celle-ci à des tiers, en particulier aux commissions compétentes.
- 6 La participation à la Swiss Poker Cup est en principe ouverte à tous les athlètes en possession d'une licence de compétition valable de la SPSA dans le cadre du présent règlement. Les membres organisateurs de l'SPSA peuvent toutefois exclure des athlètes de leurs manifestations organisées dans le cadre de la Swiss Poker Cup. La SPSA peut également exclure purement et simplement les athlètes de la Swiss Poker Cup.
- 7 Les organisateurs du SPC sont libres de demander aux sportifs de payer des frais ou des cotisations. Celles-ci ne sont en aucun cas distribuées sous forme de price pool.
- 8 La Swiss Poker Cup se compose d'une phase de collecte et de multiplication (qualifier et multiplier) et d'un tournoi final annuel.
- 9 Pendant la période de collecte, les membres de la SPSA organisent des événements de poker où les athlètes peuvent gagner des jetons de finale.
- 10 Pendant la phase de multiplication, les athlètes essaient de multiplier leurs jetons gagnés contre d'autres athlètes.
- 11 Lors de la finale de la Swiss Poker Cup, qui est organisée une fois par an par la SPSA, les athlètes peuvent utiliser leurs jetons de finale.
- 12 Les participants à la Swiss Poker Cup et les membres de la SPSA n'ont aucune prétention juridique à l'encontre de la SPSA découlant de l'événement Swiss Poker Cup. La SPSA peut modifier ou annuler les événements de la Swiss Poker Cup à sa propre discrétion. Ceci s'applique en particulier aux cas de force majeure.

2 Objectif

- 1 Le but de la Swiss Poker Cup est de :
 - a.) offrir aux athlètes de poker une plateforme pour une compétition sportive équitable,
 - b.) déterminer les meilleurs athlètes poker en Suisse,
 - c.) composer l'équipe nationale suisse de l'année suivante,
 - d.) offrir au public un divertissement passionnant,
 - e.) rapprocher le poker du public en tant que sport mental,
 - f.) promouvoir la jeunesse et



- g.) offrir aux sponsors un espace publicitaire intéressant.

II PHASE DE COLLECTE ET DE MULTIPLICATION

3 Principes

- ¹ La phase de collecte et de multiplication est la période entre deux tournois finaux de la Swiss Poker Cup.
- ² Pendant cette période, les membres de la SPSA organisent des événements de poker où les athlètes peuvent gagner des jetons de finale. Ces événements sont appelés qualifier.
- ³ Le type et la quantité de ces manifestations sont régis par les dispositions du présent règlement.
- ⁴ Le jeu des jetons de finale dans la phase de collecte est organisé de manière indépendante par les membres de la SPSA dans le respect du présent règlement et dans le respect de toutes les dispositions légales pertinentes.
- ⁵ Le SPSA vérifie le respect des règles du SPC dans la limite de ses possibilités.
- ⁶ En outre, des événements ont lieu au cours desquels les athlètes jouent les uns contre les autres pour obtenir des jetons de finale afin d'augmenter leur stack. Ces événements sont appelés multiplier.

4 Conditions pour les qualifier SPC

- ¹ Les jetons de la finale de la Swiss Poker Cup ne peuvent être distribués que dans des événements de poker.
- ² L'organisation d'événements au sein du SPC est réservée aux membres du SPSA.
- ³ L'organisation d'événements dans le cadre du SPC n'est pas obligatoire pour les membres du SPSA.
- ⁴ Tous les événements organisés dans le cadre de la Swiss Poker Cup doivent être publiés sur le calendrier désigné par l'association.
- ⁵ Les chances de gagner aux qualifier du SPC doivent dépendre principalement des compétences des athlètes et non du hasard. En particulier, les stacks, les blinds et le temps de jeu doivent être dans une relation appropriée.
- ⁶ Le nombre de jetons de finale attribués doit être proportionnel au nombre d'athlètes participants et à la durée de l'épreuve.
- ⁷ Si un membre de la SPSA dispose d'une autorisation cantonale pour organiser de petits cash games, la SPSA permet généralement que les jetons de la finale de la Swiss Poker Cup constituent une partie supplémentaire de la réserve de prix d'un cash game. L'admissibilité juridique doit être clarifiée par l'organisateur lui-même.
- ⁸ La majorité de tous les événements avec lesquels un membre de la SPSA joue des jetons finaux doivent avoir lieu en dehors des jeux d'argent autorisés par le canton.
- ⁹ Toutes les épreuves lors desquelles les jetons de finale du SPC sont joués doivent en principe être ouvertes à tous les athlètes licenciés du SPC. L'exclusion justifiée d'athlètes individuels reste réservée.



5 Contenu de la publication

- 1 Un événement SPC mis en ligne sur le calendrier des événements doit contenir toutes les informations pertinentes sur l'événement. Il s'agit au minimum de :
 - a.) Stack de départ,
 - b.) Structure de blinds et temps,
 - c.) Nombre minimum de participants,
 - d.) Nombre maximum de participants et
 - e.) Pricepool.
- 2 Au plus tard 10 jours après le déroulement d'une épreuve SPC, l'organisateur doit communiquer à la SPSA le nombre de jetons de finale effectivement joués.

6 Processus d'approbation

- 1 L'organisateur d'événements SPC est en principe lui-même responsable du respect des conditions générales de ce règlement.
- 2 Si l'organisateur n'est pas sûr qu'une forme d'événement soit admissible selon les règles du règlement SPC, il peut demander une évaluation à la commission technique sportive de la SPSA.
- 3 La commission technique sportive vérifie, dans la mesure de ses possibilités, si les manifestations annoncées dans le calendrier des manifestations répondent aux exigences du règlement SPC.
- 4 La commission technique sportive vérifie, dans la mesure du possible, que les organisateurs inscrivent toutes leurs manifestations SPC sur le calendrier des manifestations et que les manifestations se déroulent comme elles sont annoncées sur le calendrier des manifestations.
- 5 Si la commission technique sportive constate des défauts chez un organisateur, elle l'informe. Celui-ci doit immédiatement mettre fin aux manifestations SPC défectueuses.
- 6 La commission technique sportive prend en compte les intérêts légitimes de toutes les parties prenantes, notamment les sportifs, les organisateurs et la fédération. En cas de violation négligente ou intentionnelle du règlement SPC, la commission technique sportive peut prendre des sanctions contre l'organisateur.
- 7 En cas d'infractions massives et intentionnelles aux règles du règlement SPC, la commission technique sportive peut déclarer nuls les token de finale joués de manière irrégulière ou tous les token de finale d'un club..

7 Multiplicateur

- 1 Les athlètes sont expressément autorisés à jouer au poker contre d'autres propriétaires de jetons de finale avec les jetons de finale qu'ils ont gagnés. Les compétitions qui ne sont pas une forme de poker ne sont pas autorisées.
- 2 Les tournois et les jeux de piste dans lesquels les athlètes s'affrontent avec leurs jetons de finale sont appelés multiplicateurs.



- 3 Les chances de gagner aux multiplicateurs SPC doivent dépendre essentiellement des compétences des athlètes et non du hasard. En particulier, les stacks, les blinds et le temps de jeu doivent être dans une relation appropriée.
- 4 Un événement SPC n'a pas besoin d'être approuvé par la SPSA s'il n'y a pas plus de jetons de finale versés que de participants.
- 5 Un SPC-Multiplier peut être annoncé sur le calendrier des événements, mais ce n'est pas obligatoire.

III FINAL

8 Principes

- 1 Le tournoi final est le point culminant de la Swiss Poker Cup et est organisé par la SPSA une fois par an.
- 2 Le tournoi final peut être réparti sur plusieurs jours si nécessaire.
- 3 Les participants n'ont aucun droit légal à la participation à la Swiss Poker Cup. En cas d'infraction grave, la SPSA peut exclure les athlètes de la participation à la Swiss Poker Cup avant ou pendant le tournoi final. Les athlètes exclus ne peuvent prétendre à aucune indemnisation pour les dommages résultant de leur exclusion du jeu.

9 Admissibilité et début des travaux

- 1 Tout athlète en possession des jetons de la finale et ne faisant pas l'objet d'une interdiction par la SPSA est autorisé à participer à la finale de la Swiss Poker Cup.
- 2 La stack de départ d'un athlète est déterminée par le nombre de ses jetons de finale. Les derniers jetons peuvent être échangés contre le nombre de jetons indiqué sur les jetons.
- 3 Une stack minimale peut être fixée pour la participation au tournoi final.
- 4 Une stack maximale pour la participation au tournoi final peut être fixée.
- 5 Une limite supérieure de participants peut être fixée.
- 6 Pour des raisons organisationnelles, une obligation d'enregistrement peut être fixée. Cela permet de prévoir une période d'enregistrement appropriée.

10 Prix

- 1 Les cinq premiers de la Swiss Poker Cup seront admis dans l'équipe nationale suisse de poker pendant un an.
- 2 L'entraîneur de l'équipe nationale peut, à sa discrétion, nommer au maximum cinq autres athlètes dans l'équipe nationale suisse de poker.
- 3 L'inclusion dans l'équipe nationale suisse de poker comprend la participation à un tournoi international de poker et un encadrement par l'entraîneur national.
- 4 La SPSA prend en charge les frais de participation au tournoi et les dépenses des joueurs nationaux engagés dans le cadre du tournoi.



11 Règlement du concours

- ¹ Les règles et règlements de la Poker Tournament Directors Association (TDA) s'appliquent, sauf mention contraire explicite.
- ² Les langues autorisées à la table sont les langues officielles de la SPSA selon les statuts actuels.
- ³ On joue au Texas Hold'em No Limit.
- ⁴ Le lieu, le programme, la structure des blinds et d'autres informations pertinentes seront annoncés en temps utile avant le tournoi.
- ⁵ Les instructions des floormans doivent être suivies le jour de la compétition.
- ⁶ Les plaintes motivées concernant le déroulement du jeu et le traitement des anomalies peuvent être soumises par écrit au comité d'éthique après le tournoi.

12 Droits d'exploitation

- ¹ La commercialisation de la Swiss Poker Cup est du ressort exclusif de la SPSA.
- ² Le droit exclusif d'utilisation s'applique également, en particulier, à l'utilisation d'images, de sons et de vidéos.
- ³ L'utilisation d'images, de sons et de vidéos autoproduits à des fins privées est autorisée pour autant qu'elle n'entre pas en conflit avec les intérêts de la SPSA.



V DISPOSITIONS FINALES

13 Différences de texte

- ¹ Si d'autres versions linguistiques de ce règlement diffèrent du texte en langue allemande, la version en langue allemande fait foi.

14 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été adopté par le comité directeur le 29.06.2022 et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, 29.06.2022

Sascha Kouba, Président